



Octobre 2014

ENQUÊTE ET AUDIENCES PUBLIQUES DU BAPE Les enjeux de la filière uranifère au Québec

308

ENC25

DEMANDE D'INFORMATION No. 11

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

DEMANDE D'INFORMATION :

Comment contrôle-t-on l'uranium appauvri au Canada? La Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) fait-elle un suivi de son utilisation au Canada? L'uranium appauvri canadien est-il vendu à l'étranger et fait-il l'objet d'un suivi?

RÉPONSE :

Le terme « uranium appauvri » désigne l'uranium-235 dont la concentration est inférieure à ce que l'on retrouve normalement dans la nature (c.-à-d., moins de 0,7 % d'U-235). Dans la plupart des cas, la possession d'uranium appauvri au Canada nécessite un permis de la CCSN. L'uranium appauvri au Canada est également assujéti aux conditions de l'Accord relatif aux garanties Canada-AIEA et donc, la CCSN assure le suivi des stocks et des mouvements d'uranium appauvri afin de soumettre cette information à l'AIEA (à l'exception de l'uranium appauvri utilisé dans le blindage pour l'équipement de catégorie II, la recherche biomédicale, les appareils à rayonnement et les colis de transport).

L'uranium appauvri est contrôlé aux fins de l'exportation et de l'importation en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN) et nécessite un permis aux termes des règlements pris en vertu de la LSRN. Il existe des exemptions de permis pour l'uranium appauvri lorsqu'il est utilisé comme blindage pour les appareils à rayonnement, l'équipement réglementé ou les colis de transport.

L'uranium naturel est exporté du Canada aux fins de traitement et est utilisé dans les programmes d'énergie nucléaire civile d'autres pays. Conformément à la Politique de non-prolifération nucléaire du Canada, l'uranium ne peut être fourni qu'aux pays qui ont signé un accord bilatéral de coopération nucléaire (ACN) avec le Canada. Un ACN contient des dispositions juridiquement contraignantes conçues pour veiller à ce que l'uranium canadien soit uniquement utilisé à des fins pacifiques non explosives. Les stocks d'uranium sont suivis à l'intérieur du pays destinataire et font l'objet de rapports annuels au Canada.

L'uranium appauvri peut être obtenu à partir d'uranium naturel lorsqu'il est enrichi dans un pays étranger pour la fabrication de combustible servant dans les réacteurs nucléaires, ou comme résultat de l'utilisation du combustible d'uranium dans les réacteurs nucléaires. Tout uranium appauvri produit de cette façon est ajouté au stock d'uranium



visé par une obligation au Canada et fait l'objet d'un suivi et de rapports à des fins de garanties.

Puisque l'uranium appauvri en tant que produit autonome n'est pas généré au Canada, il n'est habituellement pas exporté du Canada à des fins commerciales. Depuis le début de 2010, il n'y a eu que 37 exportations d'uranium appauvri, notamment des châteaux qui incorporent un blindage à l'uranium appauvri, des stocks d'uranium métallique appauvri, des lits d'absorption (appareil utilisé pour le piégeage, le stockage, la purification et la distribution de tritium) et de petits échantillons. Toutefois, ces 37 exportations excluaient l'uranium appauvri utilisé comme blindage pour l'équipement de catégorie II, la recherche biomédicale, les appareils à rayonnement et les colis de transport.